

corporation, jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place ou leur succèdent, suivant les réglemens et règles faites ou qui seront faites pour le gouvernement de la dite corporation.

5 IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouvernement de cette province ou par l'une ou l'autre des autres branches de la législature, présenter des états exacts de ses recettes et de ses dépenses, et des biens-meubles et immeubles, possédés par la dite corporation. Etats des recettes et dépenses.

10 V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.